C/2025/5000

18.7.2025

Résumé de la décision de la Commission du 19 mars 2025 relative à une décision adoptée en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1925 (Affaire DMA.100204 — Article 6, Paragraphe 7 — iOS et iPadOS D'Apple— PS — Processus)

[notifiée sous le numéro C(2025)3001]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(C/2025/5000)

Le 19 mars 2025, la Commission a adopté une décision en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1925 ([1]). *Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement (UE) 2022/1925, la Commission publie ci-après les noms des parties intéressées et l'essentiel de la décision, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.*

1. INTRODUCTION

(1) La décision d'exécution (ci-après la «décision») conclut la procédure de spécification au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1925 (ci-après le «règlement sur les marchés numériques») ouverte le 19 septembre 2024. Conformément à cet article, la décision précise les mesures qu'Apple Inc. (ci-après «Apple») doit mettre en œuvre en ce qui concerne ses systèmes d'exploitation iOS et iPadOS afin de se conformer effectivement aux obligations prévues à l'article 6, paragraphe 7, du règlement sur les marchés numériques en ce qui concerne le processus de demande d'interopérabilité concernant les caractéristiques et les fonctionnalités existantes, dans les délais précisés à l'annexe de la décision.

(2) La présente décision, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques, précise comment une obligation — en l'occurrence l'obligation d'interopérabilité prévue à l'article 6, paragraphe 7, dudit règlement — devrait être mise en œuvre pour garantir la conformité. Dans le cadre du règlement sur les marchés numériques, la procédure précisant les mesures à mettre en œuvre et l'enquête pour non-conformité sont deux outils distincts à la disposition de la Commission dont les finalités sont différentes. Contrairement à l'enquête pour non-conformité, la procédure précisant les mesures à mettre en œuvre définit la manière dont il convient de respecter ses obligations plutôt que de sanctionner les infractions au règlement sur les marchés numériques. Par conséquent, la présente décision n'évalue pas la conformité d'Apple et ne prévoit pas l'imposition d'amendes.

(3) La présente décision fait suite à un processus structuré de six mois, qui comprend des discussions approfondies avec Apple et une consultation publique visant à recueillir les contributions des parties prenantes concernées. Cette décision impose des mesures qu'Apple doit mettre en œuvre en vertu de l'article 6, paragraphe 7, du règlement sur les marchés numériques afin d'améliorer la transparence et l'efficacité du processus d'examen des demandes présentées par les développeurs en vue d'obtenir l'interopérabilité avec les caractéristiques iOS et iPadOS. La deuxième décision concernant les mesures à mettre en œuvre, qui a été adoptée en parallèle dans l'affaire DMA.100203, clarifie les obligations d'Apple au titre de l'article 6, paragraphe 7, du règlement sur les marchés numériques pour un ensemble spécifique et important de caractéristiques iOS pour les appareils physiques connectés tels que les montres intelligentes, les casques d'écoute et les téléviseurs.

2. PROCÉDURE

(4) Le 5 septembre 2023, la Commission a adopté une décision désignant Apple comme contrôleur d'accès au titre du règlement sur les marchés numériques pour un certain nombre de ses services, y compris son système d'exploitation iOS. Le 29 avril 2024, la Commission a adopté une décision modifiant la décision de désignation afin d'inclure le système d'exploitation iPadOS d'Apple en tant que service de plateforme essentiel. Par conséquent, Apple doit respecter les obligations énoncées dans le règlement sur les marchés numériques. En vertu de l'article 6, paragraphe 7, du règlement sur les marchés numériques, Apple doit, gratuitement, fournir aux tiers une interopérabilité effective avec les caractéristiques matérielles et logicielles accessibles ou contrôlées par l'intermédiaire de son système d'exploitation iOS et iPadOS, et un accès à ces caractéristiques aux fins de l'interopérabilité.

(5) Le 19 septembre 2024, la Commission a ouvert une procédure en vertu de l'article 20, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques afin de préciser les mesures qu'Apple doit mettre en place pour se conformer effectivement à ses obligations d'interopérabilité en ce qui concerne le processus fondé sur la demande mis en œuvre.

([1]) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1925/oj).

(6) Le 18 décembre 2024, la Commission a communiqué à Apple ses conclusions préliminaires, conformément à l'article 8, paragraphe 5 et à l'article 34, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques (ci-après les «conclusions préliminaires»), donnant à Apple la possibilité de formuler des observations sur les conclusions et les mesures proposées.

(7) Parallèlement, le 18 décembre 2024, conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement sur les marchés numériques, la Commission a publié un résumé non confidentiel de l'affaire et des mesures proposées par la Commission pour permettre aux tiers intéressés de présenter leurs observations. Au cours de la consultation publique, la Commission a reçu 51 contributions d'entreprises utilisatrices, d'utilisateurs finaux et d'autres tiers intéressés. Toutes les observations ont été communiquées à Apple. Avant la consultation publique, la Commission a également dialogué avec des tiers au moyen de réunions et de demandes d'informations.

(8) Le 20 janvier 2025, Apple a répondu aux conclusions préliminaires après avoir exercé ses droits procéduraux en vertu de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) 2023/814 de la Commission ([2]).

(9) Dans le cadre de la présente procédure, la Commission a noué un dialogue actif avec Apple et des tiers afin de garantir l'efficacité des mesures imposées en ce qui concerne le processus d'interopérabilité sur demande d'Apple.

(10) Après avoir évalué l'ensemble des éléments de preuve, y compris les contributions d'Apple et de tiers, et compte tenu des contacts avec Apple, la Commission adopte la présente décision conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques.

(11) Conformément à l'article 17 et à l'article 50, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques, le comité consultatif en matière de marchés numériques a été consulté et a émis un avis positif le 18 mars 2025.

3. **CADRE JURIDIQUE**

(12) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un contrôleur d'accès, adopter un acte d'exécution précisant les mesures que le contrôleur d'accès devrait mettre en œuvre pour se conformer effectivement à certaines obligations.

(13) Conformément à l'article 8, paragraphes 5 et 6, du règlement sur les marchés numériques, avant d'adopter un tel acte d'exécution, la Commission est tenue de communiquer ses conclusions préliminaires au contrôleur d'accès dans un délai de trois mois et de publier un résumé non confidentiel de l'affaire et des mesures qu'elle envisage de prendre ou qu'elle estime que le contrôleur d'accès concerné devrait prendre. L'acte d'exécution devrait être adopté dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la procédure en application de l'article 20 du règlement sur les marchés numériques.

(14) Conformément à l'article 8, paragraphe 7, du règlement sur les marchés numériques, en précisant les mesures que le contrôleur d'accès concerné doit mettre en œuvre afin de se conformer effectivement à ses obligations, la Commission veille à ce que les mesures soient efficaces pour atteindre les objectifs dudit règlement et l'obligation pertinente et à ce qu'elles soient proportionnées dans les circonstances spécifiques du contrôleur d'accès et du service concerné.

(15) L'article 6, paragraphe 7, du règlement sur les marchés numériques impose aux contrôleurs d'accès de permettre une interopérabilité et un accès effectifs aux fins de l'interopérabilité avec les mêmes caractéristiques que celles qui sont disponibles ou utilisées par les services ou le matériel informatique du contrôleur d'accès. Toutes les caractéristiques contrôlées par les systèmes d'exploitation des contrôleurs d'accès ou auxquelles ils ont accès via ces systèmes relèvent du champ d'application de l'obligation d'interopérabilité. Le contrôleur d'accès peut prendre des mesures strictement nécessaires et proportionnées visant à éviter que l'interopérabilité ne compromette l'intégrité des caractéristiques du système d'exploitation, du matériel informatique ou du logiciel qu'il fournit, à condition que ces mesures soient dûment justifiées par le contrôleur d'accès.

(16) L'article 6, paragraphe 7, du règlement sur les marchés numériques est une obligation susceptible d'être précisée en vertu de l'article 8, paragraphe 2, dudit règlement.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2023/814 de la Commission du 14 avril 2023 relatif aux modalités détaillées de certaines procédures mises en œuvre par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil (JO L 102 du 17.4.2023, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/814/oj).

4. **APPRÉCIATION DE LA COMMISSION**

(17) L'objet de la présente procédure est d'aider Apple dans ses efforts de mise en conformité au titre du règlement sur les marchés numériques en détaillant les mesures qu'Apple doit mettre en œuvre pour assurer le respect effectif de l'obligation d'interopérabilité, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 7, dudit règlement. À cet égard, Apple a mis en place un système dans lequel l'interopérabilité avec les caractéristiques existantes de ses systèmes d'exploitation iOS et iPadOS, pour lesquels il n'existe pas encore d'interopérabilité, ne serait assurée qu'à la suite d'une demande formelle d'un développeur à cet effet. Une approche fondée sur une demande peut aider le contrôleur d'accès à déterminer où les besoins d'interopérabilité des développeurs peuvent être les plus urgents, dans un contexte où il pourrait être difficile d'assurer immédiatement une interopérabilité effective avec toutes les caractéristiques et fonctionnalités existantes. Toutefois, une telle approche fondée sur une demande, qui n'est pas requise par l'article 6, paragraphe 7, du règlement sur les marchés numériques, présente d'importantes limitations et difficultés pour les tiers (retards, coûts de transaction, contrôle par le contrôleur d'accès), ce qui peut nuire à l'efficacité de l'article 6, paragraphe 7, dudit règlement. La Commission estime dès lors qu'il convient de définir certains principes et garde-fou afin de garantir que le processus de demande est prévisible, transparent, rapide et équitable et qu'il est en mesure d'assurer une interopérabilité effective, comme l'exige l'article 6, paragraphe 7, du règlement sur les marchés numériques.

(18) En résumé, les mesures spécifiées sont notamment les suivantes:

(19) Transparence des caractéristiques iOS et iPadOS réservées à Apple

— Au stade où les développeurs envisagent de soumettre une demande d'interopérabilité, ils devraient recevoir, à leur demande, des informations claires et précises pour parvenir à un niveau suffisant de compréhension des caractéristiques qui peuvent faire l'objet de l'interopérabilité. En réponse à une demande de renvoi d'un développeur, Apple devrait fournir une référence technique comprenant une description des caractéristiques (y compris leurs fonctionnalités) qu'iOS et iPadOS ne mettent à disposition que pour les services et le matériel d'Apple.

(20) Efficacité et transparence du processus vis-à-vis des développeurs demandeurs

— Tout au long du processus, une communication rapide et réciproque avec le contrôleur d'accès est essentielle, et le développeur devrait avoir la possibilité de fournir un retour d'information. À cette fin, Apple devrait apporter un soutien aux développeurs intéressés par l'interopérabilité. Apple devrait également fournir aux développeurs un retour d'information adéquat concernant leurs demandes et la possibilité de fournir eux-mêmes un retour d'information par l'intermédiaire d'un point de contact doté d'un personnel suffisant. Les développeurs devraient être en mesure de fournir un retour d'information tout au long du traitement de leurs demandes, y compris lors de l'élaboration du plan de développement.

(21) Méthode de traitement des refus

— Dans les cas où les demandes d'interopérabilité sont rejetées ou où la solution d'interopérabilité proposée par Apple ne répondrait pas pleinement à la demande, les développeurs devraient être correctement informés de la motivation de cette décision. Ils devraient également être en mesure, dans les cas pertinents, d'obtenir un réexamen de cette décision au moyen d'un mécanisme équitable et impartial. Par conséquent, Apple devrait mettre en place un mécanisme de réexamen interne dans le but d'examiner les questions de nature technique qui se posent. En outre, le processus d'Apple devrait également inclure la possibilité pour les développeurs de recourir à un conciliateur pour le règlement de litiges de nature technique. Afin d'accroître la transparence vis-à-vis de la communauté des développeurs au sens large, un résumé non confidentiel de l'avis du conciliateur devrait être rendu public.

(22) Interopérabilité efficace à l'épreuve du temps

— Chaque fois qu'une solution d'interopérabilité est mise en œuvre en réponse à une demande d'un développeur d'obtenir l'accès à une fonctionnalité existante disponible pour le matériel et le logiciel d'Apple, Apple devrait veiller à ce que cette solution soit mise à la disposition de tous les développeurs, non limitée à des cas d'utilisation spécifiques, dûment documentée, maintenue pendant une période raisonnable et à l'épreuve du temps.

(23) Prévisibilité et responsabilité

— Apple traite les demandes d'interopérabilité en trois phases différentes, et chaque étape du processus devrait être soumise à un calendrier clair et transparent. Les mesures spécifiées comprennent des délais et des orientations à l'intention d'Apple pour chaque phase.

— En outre, un niveau adéquat de transparence à l'égard de la communauté des développeurs au sens large, ou dans certains cas à l'égard du grand public, est important pour favoriser l'obligation de rendre des comptes. Les développeurs devraient disposer d'informations sur les demandes d'interopérabilité d'autres développeurs, à l'exception des informations confidentielles des développeurs. En outre, Apple devrait publier au grand public des indicateurs clés de performance sur le processus fondé sur la demande.

(24) Apple a en outre la possibilité de demander à la Commission d'adapter les mesures à des situations exceptionnelles.

(25) Les mesures seront réexaminées dans deux ans.

(26) Les mesures concrètes sont précisées dans l'annexe de la décision.

5. **CONCLUSION**

(27) La décision précise les mesures qu'Apple, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques, doit mettre en œuvre en ce qui concerne ses systèmes d'exploitation iOS et iPadOS afin de se conformer effectivement aux obligations prévues à l'article 6, paragraphe 7, du règlement sur les marchés numériques en ce qui concerne le processus de demande d'interopérabilité concernant les caractéristiques et fonctionnalités existantes, dans les délais précisés à l'annexe de la décision.